

# STATUTS DU SYNDICAT

## Chapitre I – Constitution

### Article 1<sup>er</sup> – Formation du syndicat

Il est formé entre les agents du ministère chargé de l'agriculture et des établissements définis dans le champ de syndicalisation ci-dessous, adhérant aux présents statuts, un syndicat, basé sur les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> (les syndicats professionnels) de la deuxième partie du code du travail (les relations collectives du travail).

Ce syndicat prend le nom de « Syndicat des personnels du ministère de l'Agriculture – CFDT », en abrégé « SPAgri-CFDT ».

Le champ de syndicalisation du SPAgri-CFDT est constitué par : l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dont la liste est fixée par le règlement intérieur. Le champ de syndicalisation comprend en outre les agents en fonction dans les services interministériels et votant au CTM du ministère chargé de l'agriculture ainsi que les agents appartenant à l'un des corps gérés par le ministère de l'Agriculture, hors champ de syndicalisation du SGEN.

Son siège social est fixé 78 rue de Varenne 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 2 – Affiliation du syndicat

Le syndicat est affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et s'inspire dans son action de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération, ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de son affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération générale agroalimentaire (FGA) dont il relève par son champ d'activité et de l'Union régionale interprofessionnelle (URI) Île-de-France dont il relève par la localisation de son siège.

### Article 3 – Règles d'adhésion

Peut faire partie du syndicat tout agent travaillant au sein du champ de syndicalisation défini à l'article 1, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de fonction ou de statut, qui accepte les présents statuts, s'y conforme et paie régulièrement une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire qui ne peut être inférieur à 0,75 %.

### Article 4 – Droits et devoirs des adhérents

Du fait de son adhésion à la CFDT, chaque adhérent a droit d'accéder aux statuts du syndicat et à des informations régulières et adaptées. Il a également le droit :

- de bénéficier d'actions de formation syndicale ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions des différentes structures du syndicat ;
- de participer à l'élection des responsables du syndicat ;
- de bénéficier de conseils ou d'une aide personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- de recevoir un soutien en cas de grève ;

- de bénéficier d'une défense personnalisée en cas de litige avec l'administration dont il relève. La prise en charge éventuelle d'un contentieux se fait dans le cadre des règles fixées par la Caisse nationale d'action solidaire (CNAS) de la CFDT et après accord du conseil syndical.

Chaque adhérent a pour obligation de :

- payer régulièrement sa cotisation ;
- respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Le syndicat doit impulser, notamment au travers des sections syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

## Article 5 – Sections syndicales

Le syndicat est constitué en sections syndicales, dont la composition et les attributions sont déterminées par le règlement intérieur.

## Chapitre II – Buts du syndicat

### Article 6 – Buts du syndicat

Le syndicat a notamment pour buts :

- de regrouper les agents, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, qu'ils soient moraux, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- de développer l'organisation syndicale ;
- d'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les agents, qu'ils soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ;
- d'associer l'action des personnels de son champ d'activité à celle des autres agents appartenant à des organisations syndicales affiliées à la CFDT ;
- d'établir la liste des candidats habilités à se présenter au nom de la CFDT aux élections professionnelles (représentants nationaux et locaux) ;
- de représenter les agents devant les instances administratives compétentes ;
- de désigner et mandater ses représentants dans les instances de la CFDT de tous niveaux à caractère professionnel et interprofessionnel ;
- de participer, en tant que de besoin, à l'élaboration des orientations et positions de l'union territoriale interprofessionnelle (UTI) Paris, de l'union régionale interprofessionnelle (URI) Île-de-France, de la fédération générale agroalimentaire (FGA) et de la confédération.

## Chapitre III – Fonctionnement du syndicat

Le syndicat mettra en œuvre des mesures visant à atteindre la mixité proportionnelle dans ses instances.

### Article 7 – Principes généraux de fonctionnement

Le mode de fonctionnement du syndicat repose sur la démocratie. En conséquence, tout adhérent est libre de participer aux activités décidées dans le cadre du syndicat et se doit de respecter les décisions prises.

### Article 8 – Composition et convocation du congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'organe souverain. Il est l'assemblée des délégués à jour de leur cotisation dont la liste est établie par le conseil syndical sur propositions des sections (art. 8 du règlement intérieur).

La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit au minimum tous les quatre ans, sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections au moins huit semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du syndicat (art. 9) détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informe la Fédération générale agroalimentaire (FGA) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès.

## Article 9 – Pouvoirs du congrès du syndicat

Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité du conseil syndical et le rapport financier ;
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- il élit le conseil syndical ;
- il peut modifier les statuts du syndicat.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les porteurs de mandats, sauf pour les modifications de statuts (art. 15).

## Article 10 – Fonctionnement du syndicat

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical et un bureau exécutif dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

## Article 11 – Le conseil syndical

### a) Attributions du conseil syndical

Le conseil syndical est le lieu où se définissent les objectifs et la politique du syndicat.

Le conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts de la communauté de travail dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. Il prend donc les décisions nécessaires à la mise en œuvre des grandes lignes d'action issues du congrès. Il définit la politique et les positions du syndicat sur les problèmes nouveaux non abordés en congrès.

Sur proposition du bureau exécutif, le conseil syndical élabore et adopte un plan de travail assorti d'un budget prévisionnel. Il approuve les comptes annuels du syndicat en vue de leur publication.

De plus, le conseil syndical, sur proposition du bureau et après examen des éventuelles propositions des sections :

- décide, après appel de candidature auprès des adhérents, de toute représentation syndicale, et présente les listes de candidats aux élections professionnelles dans son champ d'activité ;
- présente ou désigne des candidats et mandate ses représentants dans les unions professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT et ses représentants dans les institutions de sa compétence.

Dans le cadre de la charte financière confédérale de la cotisation, le conseil fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral.

Si le conseil syndical constate qu'un adhérent mandaté ne remplit pas son mandat, il étudiera avec lui les modalités propres à résoudre ce problème dans le respect de l'image de la CFDT.

### b) Composition du conseil syndical

Le conseil syndical comprend entre 9 et 23 membres élus pour la durée comprise entre deux congrès du syndicat, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Les membres du conseil doivent être adhérents à jour de leurs cotisations et jouir de leurs droits civiques.

### c) Fonctionnement du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins quatre fois par an et, le cas échéant, à la demande d'un tiers de ses membres ou à l'initiative du bureau exécutif du syndicat (art. 12).

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier toute question spécifique. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision. Leurs propositions éventuelles seront présentées au conseil syndical.

Il est établi un relevé de décisions adoptées par le conseil syndical.

Tout vote impliquant une personne peut avoir lieu à bulletin secret, si au moins un des membres présents en séance en fait la demande.

### d) Délégation du conseil syndical au bureau exécutif du syndicat

Le conseil syndical peut donner mandat au bureau exécutif du syndicat pour la désignation des représentants dans les instances de consultation, la discussion et la signature des accords relatifs au droit syndical, ou des accords de service ou d'établissement, ainsi que pour le dépôt des listes de candidats aux élections.

## Article 12 – Le bureau exécutif du syndicat

Le conseil syndical élit en son sein un bureau exécutif.

Il est composé au minimum d'un secrétaire général, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un secrétaire chargé du développement syndical.

Le bureau exécutif assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale issues du congrès ou prises par le conseil syndical.

Il exécute les décisions du conseil syndical et met en œuvre le plan de travail en s'appuyant sur une équipe de permanents.

Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement quotidien du syndicat.

À ce titre, il assure les actes d'administration courante du syndicat. Il élabore le projet de budget et arrête les comptes annuels qui sont soumis au conseil syndical pour approbation.

Le bureau exécutif rend compte de ses activités devant le conseil syndical qui en contrôle la gestion. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Par dérogation au présent article, en cas d'urgence, le bureau exécutif du syndicat prend les décisions qui s'imposent visant à assurer la continuité de la vie du syndicat et en rend obligatoirement compte au conseil syndical suivant.

## Chapitre IV - Dispositions diverses

### Article 13 – Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile a le libre emploi de ses ressources. Il peut acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personne juridique, notamment agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Pour les actions en justice, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général, ou en son absence ou empêchement par un secrétaire général adjoint.

Les actes de disposition sont de la compétence du conseil syndical, ainsi que la discussion et la signature des conventions.

Le conseil et l'exécutif désignent les personnes chargées de réaliser les divers actes.

### Article 14 – Radiation et exclusions

Un adhérent peut être radié du syndicat par le bureau exécutif en cas de non paiement régulier de cotisation.

Un adhérent peut être exclu du syndicat par le conseil syndical en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme de la CFDT.

L'ordre du jour du conseil syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause, les griefs retenus. Le conseil syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

### Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès à la majorité des 2/3 des mandats représentés, sur proposition du conseil syndical à l'initiative éventuelle d'une section syndicale qui doit être faite au conseil deux mois avant la tenue du congrès.

### Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi et adopté par le conseil syndical détermine les modalités d'application des présents statuts.

Avant son adoption définitive par le conseil syndical, tout projet de modification est soumis pour avis aux adhérents qui disposent d'un mois pour faire connaître leurs observations.

### Article 17 – Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT pourra être prononcée à la majorité des 2/3 par le congrès qui doit réunir deux tiers des mandats potentiels.

Le conseil décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat, en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant de cotisations syndicales dues au service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux (art. 9 - Démission et radiation des syndicats.)

**Statuts :**

- adoptés à l'unanimité en assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2004 ;
- modifiés à l'unanimité en congrès extraordinaire du 11 décembre 2007 ;
- modifiés par le congrès des 28 et 29 juin 2012 ;
- modifiés par le congrès des 20 et 21 septembre 2016 ;
- modifiés par le conseil syndical du 22 septembre 2020 pour présentation au congrès des 17 et 18 mai 2021 ;
- adoptés à l'unanimité par le congrès des 17 et 18 mai 2021.

*Dernière révision :*

*17 mai 2021*